**Chapitre V: Les organismes de contrôle de la conformité et autres**

**1- Décret n° 87–146 du 30 juin 1987 portant création de bureaux d'hygiène communale BHC.**

Dans le cadre des dispositions de l’article 94 bis de l’ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 susvisée, et pour assister le président de l’assemblée populaire communale (A.P.C) dans la mise en oeuvre de ses missions de prévention sanitaire, d’hygiène et de salubrité publique, telles que fixées par le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981, il est mis à sa disposition par chaque secteur concerné, un personnel technique regroupé au sein d’un bureau dénommé : « Bureau d’hygiène communale ».

Sous l’autorité du président de l’assemblée populaire communale (A.P.C), le bureau de l’hygiène communale prépare les instruments, actes et dossiers techniques requis par l’action des organes de la commune et le contrôle permanent de l’hygiène et de la salubrité publique au niveau de la commune.

Il est chargé, en liaison avec les services concernés notamment :

- d’étudier et de proposer toutes mesures visant à garantir le maintien permanent de **l’hygiène et de la salubrité dans les établissements de toute nature et les lieux publiques**,

- de proposer le cas échéant, **de mettre en œuvre toute mesure ou programme de protection et de promotion de la santé de la collectivité, notamment en matière de lutte contre les maladies transmissibles** et contre les vecteurs de maladies,

- d’organiser **la lutte contre les animaux nuisibles** et faire procéder à la mise en œuvre des opérations de **désinfection, dératisation et désinsectisation,**

- de veiller à la réalisation et le cas échéant, de mettre en œuvre **le contrôle** :

1°) de la **qualité bactériologique de l’eau destinée à la consommation domestique** et en assurer le traitement lorsqu’il ne releve pas en propre, d’organismes publiques en particuliers,

2°) du respect des conditions **de collecte, d’évacuation et de traitement des eaux usées** et de déchets solides urbains,

3°) de **la qualité des denrées alimentaires et produits de consommation, produits, stockés et/ou distribués au niveau de la commune,**

4°) **de la qualité des eaux de baignade.**

2- **Décret exécutif n° 03–318 du 30 septembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89–147 du 8 août 1989 portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage "CACQE".**

Il est créé, sous la dénomination de « Centre algérien du contrôle de la qualité et de remballage », par abréviation (**C.A.C.Q.E**.) et ci–après désigné le « Centre », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les missions du Centre s'inscrivent dans le cadre de la réalisation des objectifs de la politique nationale de la qualité et ayant trait notamment :

– à la contribution, à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts matériels et moraux des consommateurs ;

– à la promotion de la qualité de la production nationale des biens et services ;

– à la formation, l'information, la communication et la sensibilisation des consommateurs".

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le Centre est chargé :

– de participer à **la recherche et à la constatation de toutes fraudes ou falsifications** et infractions à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la qualité des biens et services ;

– du développement, de **la gestion et du fonctionnement des laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes** qui en relèvent ;

–– de **participer à l'élaboration des normes** des biens et services mis à la consommation, notamment au sein des comités techniques nationaux ;

– de vérifier la conformité des produits aux normes ou aux spécifications légales ou réglementaires devant les caractériser ;

– **d'effectuer en laboratoire toute analyse permettant de vérifier la qualité des emballages** en tant que contenants au plan de leurs interactions avec le contenu ;

## 3- Décret exécutif n° 91–91 du 6 avril 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix (DCP).

Les services extérieurs de la concurrence et des prix sont organisés en :

– Direction de wilaya de la concurrence et des prix ;

– Inspection régionale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes ;

La direction de la concurrence et des prix **(DCP)** de la wilaya a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale arrêtée dans les domaines de la concurrence, des prix, de la qualité et de l'organisation commerciale.

A ce titre, elle est chargée :

- de **veiller à l'application de tous textes à caractère législatif et réglementaire** relatifs aux prix, à la concurrence, la qualité et à l'organisation du commerce ;

- de **proposer les adaptations et ajustements de la réglementation** dans les domaines de la concurrence, des prix, de la qualité et de l'organisation du commerce ;

- de veiller au respect des règles relatives à la concurrence en s'assurant que les conditions d'une compétition saine et loyale entre opérateurs sont observées ;

- de contribuer au développement et à la promotion du droit de la concurrence dans les domaines de la production et de la distribution ;

- du **suivi de l'évolution des prix à la production et à la consommation** ;

- de veiller au suivi des conditions de régulation du marché par les prix et les marges ;

- de l'application de la politique de contrôle des prix et des pratiques commerciales, de la qualité et de la répression des fraudes ;

## 4- Décret n° 86–250 du 30 septembre 1986 portant création de l'Office national de métrologie légale (O.N.M.L.).

Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé : « Office national de la métrologie légale », par abréviation « O.N.M.L. » et ci–dessous désigné : «  l'office ».

L'office est placé sous tutelle du ministre des Industries légères ;

Conformément à la réglementation en vigueur, l'office a pour objet, de :

– contribuer à la réalisation des objectifs Inscrits dans las plans nationaux et programmes de développement, relatifs à la métrologie ;

– procéder **aux études et aux essais des nouveaux modèles d'instruments de mesure** en vue de leur approbation ;

– procéder **aux vérifications, primitive et périodique, des instruments de mesure** utilisés dans le commerce et l'industrie ;

–– effectuer **la surveillance** permettant de constater qua les instruments de mesure répondent aux prescriptions légales ;

–– effectuer des **opérations de révision des étalons et opérations d'étalonnages** de précision des instruments de mesure ;

## 5- Décret exécutif n° 98–69 du 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (IANOR).

Sous la dénomination d'institut algérien de normalisation, par abréviation (IANOR), ci–après désigné "l'institut", est créé, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. – L'institut met en œuvre la politique de normalisation.

A ce titre, il est chargé de :

– **l'élaboration, la publication et la diffusion de normes algériennes** ;

– la centralisation et la coordination de l'ensemble des travaux de normalisation entrepris par les structures existantes et celles qui seront créées à cet effet ;

– **l'adoption de marques de conformité aux normes algériennes et de labels de qualités ainsi que la délivrance d'autorisation d'utilisation de ces marques et labels et le contrôle de leur usage** dans le cadre de la législation en vigueur ;

– la promotion de travaux, recherches, essais en Algérie ou à l'étranger ainsi que l'aménagement d'installations d'essais nécessaires à l'établissement des normes et à la garantie de leur mise en application ;

– la constitution, la conservation et la mise à la disposition du public de toute documentation ou information relative à la normalisation ;

– la formation et de la sensibilisation dans les domaines de la normalisation ;

– l'application des conventions et accords internationaux dans les domaines de la normalisation auxquels l'Algérie est partie.

En outre, l'institut participe aux travaux des organisations internationales et régionales de normalisation et y **représente l'Algérie**, le cas échéant.

**6- Décret exécutif n° 05-466 du 6 Décembre 2005, portant création, organisation et fonctionnement de l’organisme algérien d’accréditation (ALGERAC).**

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière, dénommé «organisme algérien d’accréditation», ci-dessous désigné «ALGERAC».

ALGERAC a pour mission principale l’accréditation de tout organisme d’évaluation de la conformité.

**A ce titre**, il est chargé notamment :

– de **mettre en place les règles et procédures relatives à l’accréditation** des organismes d’évaluation de la conformité ;

– **d’examiner les demandes et délivrer les décisions d’accréditation aux organismes d’évaluation de la conformité**, conformément aux normes nationales et internationales pertinentes ;

– de procéder au **renouvellement, suspension et retrait des décisions d’accréditation** des organismes d’évaluation de la conformité ;

– d’**élaborer des programmes périodiques relatifs à l’évaluation de la conformité** ;

– de conclure toutes conventions et accords en rapport avec ses programmes d’activités avec les organismes étrangers similaires et de contribuer aux efforts menant à des accords de reconnaissance mutuelle ;

– de représenter l’Algérie auprès des organismes internationaux et régionaux similaires;

– d’éditer et diffuser des revues, brochures ou bulletins spécialisés relatifs à son objet.

L’accréditation, citée à l’article 4 ci-dessus, concerne :

– les laboratoires ;

– les organismes d’inspection ;

– les organismes de certification.

Les conditions et critères d’accréditation de ces organismes d’évaluation sont fondés sur les normes nationales et/ou internationales pertinentes.

## 7- Décret exécutif n° 98–68 du 21 février 1998 portant création et statut de l'institut national algérien de propriété industrielle (INAPI).

Sous la dénomination d'institut national algérien de propriété industrielle, par abréviation I.N.A.P.I, ci–après désigné "l'institut", est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

A ce titre, sont transférés à l'institut national algérien de propriété industrielle :

a) les **activités principales et accessoires liées aux inventions** et détenues ou gérées par l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI);

b) les **activités principales et accessoires liées aux marques, dessins, modèles industriels et appellations d'origine** et détenues ou gérées par le centre national du registre de commerce (CNRC);